

ESSAI

L'importance sous-estimée de la propriété

PIERRE BESSARD * • 2014



Parmi les grands principes et les implications pratiques du libéralisme dans l'interprétation des défis contemporains et de la place de l'État dans nos sociétés, la propriété est sans doute le plus important, alors que sa signification est souvent et injustement reléguée à la propriété immobilière ou à la propriété privée des moyens de production.

Or, la propriété est avant tout le principe qui circonscrit la liberté, la valeur fondatrice de l'humanisme, elle-même reposant sur une prémisse réaliste : la reconnaissance de la raison, du libre arbitre et de la responsabilité individuels, de la capacité de l'individu de choisir et d'agir. C'est ce réalisme libéral qui explique les progrès extraordinaires de l'humanité, tant en termes de prospérité que d'espérance de vie, depuis la Renaissance, les Lumières et la révolution industrielle.

Le libéralisme ne fait pas l'apologie d'une anarchie nihiliste, dans le sens d'une anomie, où aucune norme ne réglerait la conduite de l'être humain, ni n'assurerait l'ordre social. Au contraire, dans le langage courant, il est généralement reconnu que la liberté d'une personne s'arrête là où commence celle de l'autre. Comment le libéralisme délimite-t-il cependant cette liberté individuelle ? Précisément au moyen de la propriété – à commencer par la propriété de soi, c'est-à-dire l'intégrité physique, puis la propriété de ses capacités, dont découle la légitimité des fruits de son effort et de son travail, et enfin la propriété accumulée par l'épargne, y compris intergénérationnelle, qui financent les investissements et les moyens de production. Cela comprend bien sûr la propriété provenant de l'échange volontaire, mais aussi du don et du legs, intrafamilial ou autre.

La reconnaissance de la propriété comme moyen de concilier les intérêts divergents des uns et des autres, et de garantir ainsi la paix dans une société libre, est fortement ancrée dans notre culture et notre civilisation – beaucoup plus qu'il n'est généralement apprécié. La reconnaissance de la propriété est l'élément constitutif des communautés humaines civilisées et précède très largement les Lumières. En Suisse, le Pacte fédéral de 1291, qui établissait le juge impartial dans la résolution des conflits, prévoyait déjà explicitement la protection des droits individuels de propriété, avec l'énoncé suivant :

* L'auteur est membre du conseil de fondation et directeur de l'Institut Libéral.

« Quiconque dépouille un confédéré ou lui cause un dommage verra ses biens confisqués en vue de réparer la victime. »¹

Le rôle de la morale judéo-chrétienne

Le respect de la propriété est depuis toujours au centre de l'éthique occidentale : la reconnaissance du droit de propriété fait partie intégrante de la morale judéo-chrétienne. Le Décalogue contient deux commandements qui se rattachent directement au respect de la propriété : « tu ne voleras pas » et « tu ne convoiteras pas injustement le bien d'autrui ». De même, la règle d'or de l'Évangile, l'éthique de la réciprocité, consiste à traiter les autres comme nous voudrions être traités nous-mêmes, et donc à respecter la propriété d'autrui dans l'anticipation que notre propriété soit respectée. Ces règles, qui se basent sur la logique et l'expérience des interactions humaines, influencent encore très fortement l'éthique laïque contemporaine.

La propriété est généralement considérée chez les libéraux comme un droit « naturel », du fait qu'il découle de la nature humaine. L'économiste Frédéric Bastiat avait brillamment résumé ce point de vue : « Nous tenons de [la nature] le don qui pour nous les renferme tous, la vie – la vie physique, intellectuelle et morale. Mais la vie ne se soutient pas d'elle-même. [Celle] qui nous l'a donnée nous a laissé le soin de l'entretenir, de la développer, de la perfectionner. Pour cela, [elle] nous a pourvus d'un ensemble de facultés merveilleuses ; [elle] nous a plongés dans un milieu d'éléments divers. C'est par l'application de nos facultés à ces éléments que se réalise le phénomène de l'assimilation, de l'appropriation, par lequel la vie parcourt le cercle qui lui a été assigné. Existence, facultés, assimilation – en d'autres termes, personnalité, liberté, propriété – voilà l'homme. »²

La propriété apparaît donc indissociable de la vie. Cela découle d'abord du fait que l'homme est propriétaire de son corps et de ses facultés, puis de la condition humaine de devoir gagner sa vie par son propre effort et son propre travail, ce qui implique que les fruits de cet effort et de ce travail appartiennent à celui qui entreprend une activité productive pour soutenir ou améliorer sa vie (ou celle de ses enfants, ce qui émane également d'une propension naturelle). Or il n'y a pour cela aucun automatisme. Dans les mots de Bastiat : « L'homme ne peut vivre et jouir que par une assimilation, une appropriation perpétuelle, c'est-à-dire par une perpétuelle application de ses facultés sur les choses, ou par le travail. De là la propriété. »³

C'est pourquoi, a posteriori, tous les traités, constitutions et législations de systèmes sociaux civilisés reconnaissent la propriété. Un document comme la

¹ Pacte fédéral du 1^{er} août 1291, règle n° 8.

² Frédéric Bastiat, *La Loi*, dans les *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat*, Paris, Guillaumin, 1863, p. 342.

³ *Ibid.*, p. 346.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans l'esprit des Lumières, qualifie la propriété de « droit imprescriptible, inviolable et sacré »⁴. De la même manière, la Constitution fédérale de la Suisse stipule que la propriété est garantie⁵. Cependant, la chronologie importe : la propriété ne tire pas sa légitimité des législations, qui l'ont trop souvent codifiée pour mieux la relativiser et l'enfreindre. Le droit de propriété est antérieur et supérieur à la législation : ce n'est pas parce que les êtres humains ont édicté des déclarations, des constitutions ou des lois que la propriété existe. Mais c'est au contraire parce que la propriété est reconnue par l'existence et l'activité humaines que les êtres humains l'ont transcrite dans la loi.

Cela nous ramène à la morale judéo-chrétienne comme l'un des fondements du respect du droit individuel de propriété dans l'ordre social. Il est frappant par exemple que la Constitution fédérale de 1999 commence encore par la formule « Au nom de Dieu tout puissant ! » : en dépit de la perte de pouvoir de l'Église dans la société, la tradition morale judéo-chrétienne sous-tend l'ordre légal des pays occidentaux. Si l'héritage grec et romain antique ont d'abord défini la notion de propriété dans la loi, c'est le droit canonique qui l'a incorporée dans les législations civiles européennes.

Plusieurs siècles avant la Réforme et les Lumières, le philosophe et théologien Thomas d'Aquin avait en effet justifié le droit de propriété comme droit naturel, appréhendé par la raison et fondé sur la nature humaine. Selon lui, la reconnaissance de la propriété individuelle est souhaitable pour trois raisons : l'être humain est plus attentif à ce qui lui appartient qu'à ce qui est possédé en commun – un argument déjà formulé par Aristote ; la gestion d'un bien est plus efficace lorsque la propriété est individuelle, une autre dimension du principe de la responsabilité ; et, finalement, la propriété garantit la paix – puisqu'elle permet de délimiter la liberté des uns par rapport à celle des autres⁶ : seule la propriété permet l'échange pacifique, c'est-à-dire contractuel, volontaire, mutuellement bénéfique de tout ce qui n'est pas disponible en quantité illimitée.

D'abord une convention sociale

En considérant cette dimension à la fois éthique et utilitaire du droit de propriété, on peut comme Benjamin Constant estimer que ce droit naturel est d'abord une convention sociale, c'est-à-dire qu'il s'est développé et s'est imposé au fil du temps sur la base d'une éthique réaliste et objective rattachée à la logique et à l'expérience. Pour Constant, cette réalité sociale de la propriété ne la rend pas « moins sacrée et inviolable » ou moins nécessaire : « Sans propriété, l'espèce humaine existerait stationnaire et dans le degré le plus brut et le plus

⁴ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 2 et 17.

⁵ Constitution fédérale, art. 26.

⁶ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, 2^e partie II, « La Morale prise par le particulier », question 66, art. 2, Paris, Éditions du Cerf, [1271-1272] 1999, édition numérique (texte intégral sans pagination).

sauvage de son existence. [...] L'abolition de la propriété serait destructive de la division du travail, base du perfectionnement de tous les arts et de toutes les sciences.»⁷ Sans propriété, en effet, l'humanité devrait se livrer à une lutte animale pour la survie, alors que la reconnaissance de la propriété est le fondement de l'échange et de la vie civilisée.

Pour les libéraux, donc, la reconnaissance de la propriété provient en premier lieu des coutumes et des conventions de justice, avant d'avoir été transcrite dans la législation. Elle repose sur ce que Friedrich Hayek a décrit par le terme de « nomos »⁸, c'est-à-dire le droit de la liberté, par opposition à la loi du législateur. Ce droit de la liberté comprend l'ensemble des règles de juste conduite, dont le respect de la propriété, qui émanent de la pratique de la vie en société, plutôt que de codes légiférés. Lors de litiges, ce droit est prononcé typiquement par un juge. La décision du juge est alors respectée non pas parce que le juge est une « autorité », mais parce que sa décision se base sur des règles de justice reconnues préalablement dans l'opinion, notamment le fait qu'une atteinte à la propriété constitue un délit. Ce droit coutumier précède la législation : si ce n'était pas le cas, la société ne pourrait tout simplement pas fonctionner, dans la mesure où il faudrait un juge pour administrer chacune des relations interpersonnelles.

Par conséquent, l'observance des règles de juste conduite, dont le respect du droit de propriété, doit être perçu comme moralement fondé et légitime, avant d'être légal, à défaut de quoi ces règles ne seront pas respectées spontanément dans la vie de tous les jours, régie principalement par la bonne foi et la confiance. D'où l'importance dans le fonctionnement efficace de nos sociétés d'une éthique libérale et d'un humanisme réaliste reconnaissant préalablement le droit naturel de propriété.

Tout cela nous amène à observer que la propriété est une notion qui ne régit pas en premier lieu les rapports de l'humanité aux choses, mais les rapports des êtres humains entre eux, puisque la propriété est destinée à exclure l'usage par autrui de ce qui appartient à une personne, à commencer, une fois encore, par son propre corps et ses facultés, ce qui exclut notamment l'esclavage (dont les libéraux des Lumières furent aux avant-postes de l'abolition). Le droit de propriété limite la liberté individuelle et fait du libéralisme l'inverse de la « loi de la jungle » (qui caractérise plutôt une société surpolitisée et réglementée par la force) : la philosophie de la civilisation.

La reconnaissance, la justification et la signification du droit de propriété en tant que convention sociale reposent ainsi sur la nature humaine, une éthique rationnelle de réciprocité, le droit coutumier qui en découle et, enfin, de façon subsidiaire, sur les textes constitutionnels et législatifs.

⁷ Benjamin Constant, *Principes de politique*, Paris, Hachette, [1806] 1997, p. 177.

⁸ F.A. Hayek, *Droit, législation et liberté*, Paris, Presses Universitaires de France, [1980] 2007, pp. 229 ss.

La définition de la propriété

Comment le droit de propriété est-il néanmoins défini ? Une première définition découle de l'existence même d'une personne : si nous sommes propriétaires de nos corps et de nos facultés, si le droit prohibe les atteintes à l'intégrité physique et l'esclavage, nous sommes bien évidemment propriétaires en simple vertu de la vie. Les choses se complexifient ensuite.

Une définition historique de la propriété de biens, qui se rapporte à une société préindustrielle, est celle du premier occupant : cette théorie était peut-être encore pertinente jusqu'au Moyen-Âge, lorsque des populations affranchies se sont déplacées sur des terres non occupées pour les cultiver, tout comme encore au dix-neuvième siècle sur le continent américain avec la conquête de l'Ouest. Toutefois la théorie du premier occupant reste problématique du point de vue libéral puisqu'elle pourrait aussi justifier la colonisation de territoires par le simple fait de les découvrir.

C'est pourquoi les premiers théoriciens libéraux du droit naturel de propriété, à l'instar de John Locke au dix-septième siècle, avaient déjà associé le principe du premier occupant à l'effort de travail, à l'acte de création sur les terres que l'on s'appropriait : « Tout homme possède une propriété sur sa propre personne. À cela personne n'a aucun droit que lui-même. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous pouvons dire qu'ils lui appartiennent en propre. Tout ce qu'il tire de l'état où la nature l'avait mis, il y a mêlé son travail et ajouté quelque chose qui lui est propre, ce qui en fait par là même sa propriété. Comme elle a été tirée de la situation commune où la nature l'avait placé, elle a du fait de ce travail quelque chose qui exclut le droit des autres hommes. En effet, ce travail étant la propriété indiscutable de celui qui l'a exécuté, nul autre que lui ne peut avoir de droit sur ce qui lui est associé. »⁹ Le premier occupant n'était légitimé que s'il pouvait effectivement travailler la terre qu'il occupait.

Cette définition historique de la propriété foncière n'est plus très utile à l'époque actuelle : outre le fait que l'agriculture représente généralement moins d'un pour cent de la création de richesses, les terres non attribuées sont plutôt rares, et lorsqu'elles existent, elles sont en général protégées à titre de réserves naturelles. Le premier occupant reste néanmoins une définition qui peut avoir son utilité dans les sociétés moins avancées, encore dominées par l'agriculture de subsistance, comme en Afrique ou dans certaines régions d'Amérique latine ou d'Asie. C'est d'ailleurs l'objet des travaux de l'économiste péruvien Hernando de Soto¹⁰, qui se consacre à la définition des droits de propriété pour les populations pauvres de ces régions, afin qu'elles puissent prospérer et progresser en utilisant leurs biens à titre de collatéraux pour contracter un emprunt, mais aussi par

⁹ John Locke, *Deux traités du gouvernement*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, [1690] 1997, p. 154.

¹⁰ Cf. notamment Hernando de Soto, *Le Mystère du capital. Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs* (Paris, Flammarion, 2005).

l'échange contre une rétribution monétaire. Ces droits sont déjà définis sommairement par la pratique, par la reconnaissance spontanée qui découle de l'existence et de l'activité de ces personnes, mais qu'il s'agirait de formaliser.

L'attribution de terres selon le principe du premier occupant qui les travaille peut donc être encore d'actualité pour une partie de l'humanité, mais ce n'est plus le cas dans nos sociétés avancées, fondées essentiellement sur le savoir, sur les compétences techniques et intellectuelles, sur l'esprit humain. Comment le droit de propriété se définit-il dans ces conditions ? Essentiellement par l'effort de travail, par l'acte individuel de création : c'est de cette manière que la propriété – ou plus précisément l'appropriation – continue de se définir – au-delà bien sûr de l'existence propre de l'individu, qui est en soi exclusive.

Cette définition basée sur l'effort de travail, sur l'acte de création renvoie à la création de richesses par l'ingéniosité et l'effort humains : en témoignent les progrès ininterrompus du niveau de vie dans des contextes d'économie relativement libre. Même ce que nous appelons couramment les ressources naturelles n'ont strictement aucune valeur tant que l'être humain ne leur a pas appliqué sa raison, ses facultés et n'en a pas trouvé un usage productif : que l'on songe au pétrole brut, à l'huile de palme ou encore au platine. L'esprit humain leur donne leur valeur spécifique.

Il serait absurde, a contrario, d'imaginer qu'il n'y ait pas de droit naturel de propriété sur des biens et des services qui n'existeraient pas sans la volonté, sans l'intelligence, sans l'effort d'une personne de les produire ou de les fournir. C'est donc l'activité productive qui définit la propriété, ou l'appropriation. Dans nos sociétés complexes, caractérisées par la spécialisation et la division du travail au niveau mondial, la propriété se définit principalement par le travail. L'origine de la propriété est toujours la création individuelle de richesses.

Bien sûr, la création de richesses se fait le plus souvent en coopération avec d'autres, par l'échange organisé : c'est ce qui a donné lieu à l'émergence de l'entreprise, qui est tout d'abord l'idée ou la vision d'un entrepreneur, puis un ensemble de facteurs de production qui sont la propriété des initiateurs, des concepteurs de l'entreprise ou de ceux qui en possèdent les droits en vertu du capital propre de l'entreprise. Or souvent, lorsqu'une entreprise se contente de louer un bureau, voire débute dans le chalet de vacances ou le garage de la résidence de l'entrepreneur, il n'y a guère de facteurs physiques de production, mais uniquement des idées. C'est pourquoi la propriété intellectuelle, notamment industrielle, a pris une telle importance dans nos sociétés. La propriété intellectuelle est également définie par l'acte de création, l'effort de travail cérébral de l'individu, devenu depuis la révolution industrielle la source principale de la création de richesses¹¹.

¹¹ Le premier brevet est réputé remonter au quinzième siècle. (Cet essai n'aborde pas les controverses libérales qui portent sur la notion, les contours et les limites de la propriété intellectuelle.)

Les propriétaires de l'entreprise établissent ensuite des contrats pour mener à bien le but de l'entreprise : la propriété individuelle n'en devient pas collective, mais sert un but commun, le but de l'entreprise. La rémunération est la compensation échangée en contrepartie des droits de propriété qui découlent de l'activité professionnelle pour l'entreprise.

Par exemple, un journaliste n'est pas propriétaire des articles qu'il signe ; ses articles appartiennent à l'entreprise qui édite le journal. Le journaliste est rémunéré par un honoraire ou un salaire pour renoncer à son droit de propriété sur son travail. Il en va de même d'un chercheur scientifique dont les travaux seront la propriété de l'entreprise pharmaceutique qui l'emploie, et non pas sa propriété à lui. Cela vaut aussi pour les processus de production, les bases de données, les secrets de fabrication : c'est la raison pour laquelle les contrats de travail contiennent généralement une clause de confidentialité, qui peut s'appliquer au-delà de la durée des rapports de travail.

Sans droits individuels de propriété, c'est-à-dire sans la définition de la propriété par l'effort de travail et l'acte de création individuels, il ne serait tout simplement pas possible d'échanger son travail contre une rémunération. C'est parce que le salarié est propriétaire de sa force de travail, de son intelligence, qu'il peut en céder les fruits contre une rémunération, se spécialiser et augmenter sa productivité et sa prospérité par la division du travail. Quant au propriétaire de l'entreprise, il est également propriétaire des bénéfices futurs – ou des pertes – que génèrent l'ensemble de l'activité ; il est propriétaire de la rémunération résiduelle du risque qu'il prend à conceptualiser et à organiser une activité qui dépasse ses propres capacités. Cela est vrai bien sûr aussi pour les professions libérales, pour les entreprises individuelles, familiales, artisanales, comme pour les plus grandes entreprises cotées en bourse.

Partout, l'acte de création, l'effort de travail individuel définit la propriété, avec la possibilité de la joindre à l'effort d'autres personnes et de l'organiser par l'échange contractuel.

Les atteintes actuelles à la propriété

Pour conclure, quelle est la principale atteinte à la propriété aujourd'hui ? C'est paradoxalement la législation, l'arbitraire législatif de la social-démocratie (dans le sens non partisan, idéologique du terme) qui domine la culture politique aujourd'hui, où la loi est convertie en instrument – il faut oser le mot – de spoliation. Le vol et la fraude sont certes punis par le code pénal, mais cela ne s'applique pas à la spoliation légalisée de nos systèmes étatiques sociaux-démocrates, où sous prétexte de réglementation, de protection, d'encouragement, la loi peut prendre aux uns pour donner aux autres, donc puiser dans la richesse créée par certains pour la redistribuer à une clientèle particulière, sans aucune limite. Frédéric Bastiat en avait dénoncé les conséquences : « La première, c'est d'effacer dans les consciences la notion du

juste et de l'injuste. Aucune société ne peut exister si le respect des lois n'y règne à quelque degré ; mais le plus sûr, pour que les lois soient respectées, c'est qu'elles soient respectables. » Dissocier ce qui est légal de ce qui est légitime comporte donc le danger de violer les droits d'une partie de la population et de criminaliser celle qui s'en tient à la morale. Un autre effet de cette perversion de la loi, « c'est de donner aux passions et aux luttes politiques, et, en général, à la politique proprement dite, une prépondérance exagérée. »¹² Plutôt que d'être harmonisées par le droit, les relations interpersonnelles sont de plus en plus régies par la contrainte de la législation, avec la perte de justice qui en résulte.

L'État-providence, l'imposition progressive, l'imposition des fortunes et du capital, l'aménagement arbitraire du territoire, les droits de douane, les subventions sont tous des formes de spoliation légalisée. Cette spoliation provient tant de la défense d'intérêts et de la recherche de privilèges légaux particuliers, souvent sous le couvert de justifications plus ou moins spécieuses, que de la « fausse philanthropie » qui caractérise l'État social. C'est la conséquence de la dissociation du droit naturel et de la morale qui sous-tendent la protection des droits individuels de propriété, d'une part, et de la législation, d'autre part. Et c'est ce que critiquent les penseurs libéraux de la philosophie du droit. Benjamin Constant avait noté que l'impôt excessif est « un vol d'autant plus odieux qu'il s'exécute avec toute la solennité de la loi »¹³.

Le redistributionnisme de l'État tend en parallèle à affaiblir la responsabilité personnelle d'assumer son premier devoir social – celui de ne tomber à la charge de personne, tout comme l'éthique personnelle qui consiste à venir en aide aux personnes en détresse. La charité organisée sous la forme d'organisations civiles d'entraide ou d'institutions sociales subsidiaires de proximité au niveau local est évincée par le redistributionnisme d'État. Or, il n'y a pas de vertu contrainte ; prétendre faire le bien avec l'argent prélevé de force chez les autres ne s'assimile pas à de la solidarité.

Dans la mesure où la législation n'est rien d'autre qu'un arrangement humain, les atteintes légalisées à la propriété perpétrées par l'État redistributionniste, qu'il s'agisse du gouvernement, d'un Parlement ou d'une majorité populaire, relèvent également de la morale et de la justice, du respect du droit de propriété, comme dans toute autre relation humaine. Une politique redistributionniste ne pourrait se justifier moralement que si la prospérité de chacun ne dépendait pas effectivement de sa propre disposition à l'effort de gagner sa vie, dans la mesure où toutes les richesses produites découlent de l'effort et de l'échange individuels. De même que le vol est prohibé, il ne peut y avoir de justification morale de la redistribution forcée de richesses qui n'existeraient pas sans l'effort de celui qui les a créées.

¹² Frédéric Bastiat, op. cit., pp. 348-349.

¹³ Benjamin Constant, op. cit., p. 237.

L'imposition illimitée revient à donner à la politique un chèque en blanc sur des richesses qui ne sont pas encore produites. Elle se traduit par l'arbitraire fiscal, à savoir l'instabilité juridique qui vise toujours plus de prélèvements de toutes sortes, de nouveaux impôts et de relèvements de la charge fiscale. Cela revient à s'approprier par la fiscalité les fruits de l'effort et du travail individuels, ce qui aboutit finalement à réinstaurer une forme d'esclavage. Or, cette dimension devient de plus en plus pressante dans le contexte international actuel de la traque des contribuables au moyen de l'abolition de la sphère privée financière, sous le couvert pseudo-moral d'une « justice fiscale » en contradiction flagrante avec toute conception raisonnée du droit et de la justice. L'outrance fiscale, comme l'endettement public démesuré qui a résulté des promesses démagogiques de l'État social, en fin de compte, abusent de l'empathie naturelle de l'être humain, qui le conduit à venir en aide à son prochain, selon ses possibilités et dans le respect de la propriété des autres, et à consacrer volontairement, de façon spontanée ou organisée, une partie de ses revenus ou de sa fortune à des buts caritatifs et sociaux – comme cela a été le cas dans toute l'histoire de l'humanité.



INSTITUT LIBÉRAL

Impressum

Institut Libéral
Place de la Fusterie 7
1204 Genève, Suisse
Tél.: +41 (0)22 510 27 90
Fax: +41 (0)22 510 27 91
libinst@libinst.ch

Les publications de l'Institut Libéral se trouvent sur
www.institutliberal.ch.

Disclaimer

L'Institut Libéral ne prend aucune position institutionnelle. Toutes les publications et communications de l'Institut contribuent à l'information et au débat. Elles reflètent les opinions de leurs auteurs et ne correspondent pas nécessairement à l'avis du Comité, du Conseil de fondation ou du Conseil académique de l'Institut.

Cette publication peut être citée avec indication de la source.
Copyright 2014, Institut Libéral.